



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~027~~ FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

YOUNGE PIUS GALLIN

C/

RANGERS FC DE BAFUT

(Rectification de la Décision n° 011 FECAFOOT/CFHD/2026 du 10 mars 2026)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n° 011 FECAFOOT/CFHD/2026 du 10 mars 2026 ;

Vu la requête en rectification en date du 27 avril 2026 du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) adressée à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

L'an deux mille vingt-six et le 03 juin, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur la rectification de la décision n° 011 FECAFOOT/CFHD/2026 du 10 mars 2026 dans l'affaire opposant le joueur YOUNGE Pius GALLIN au club Rangers FC de BAFUT.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| 1. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-Président ; |
| 3. MASSOUSSI SONGO Robert, | Rapporteur ; |
| 4. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |
| 5. Me. KEYANTIO Augustin, | Membre. |

Attendu que suivant requête datée du 27 avril 2026 du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC), la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a été

saisie en rectification de sa décision n° 011 FECAFOOT/CFHD/2026 du 10 mars 2026 dans l'affaire opposant le joueur YOUNGE Pius GALLIN au club Rangers FC de BAFUT ;

Que de ladite requête, il ressort qu'alors que la Commission a ordonné dans les motifs de la décision dont s'agit le paiement au profit du joueur YOUNGE Pius GALLIN de la somme d'un million quatre cent mille francs (1 400 000) FCFA, il s'est glissée une erreur dans le dispositif de la même décision qui a mentionné plutôt la somme d'un million quatre mille francs CFA ;

Attendu que l'article 82 alinéa 8 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 Octobre 2023 dispose que « *l'organe juridictionnel peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs matérielles manifestes* » ;

Qu'en l'espèce il ressort aisément de la lecture de la décision sus référencée rendue par la Commission le 10 mars 2026 qu'après une condamnation à la somme d'un million quatre cent mille francs (1 400 000) FCFA dans les motifs de la décision, le dispositif a fait cas de la somme d'un million quatre mille francs CFA ;

Qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle dont il convient d'ordonner la rectification ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Reçoit le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) en sa demande en rectification et l'y dit fondé ;
- Ordonne la rectification du dispositif de la décision n° 011 FECAFOOT/CFHD/2026 du 10 mars 2026 rendue par la présente commission dans l'affaire opposant le joueur YOUNGE Pius GALLIN au club Rangers FC de BAFUT en ce qu'il y est mentionné le montant d'un million quatre mille francs CFA par erreur ;
- Dit qu'il convient de lire un million quatre cent mille francs (1 400 000) CFA au lieu d'un million quatre mille francs CFA ;

Fait à Yaoundé, le 03 juin 2026.

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO R.

LES MEMBRES

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

NGANDJUI SIKO Louis Nestor